

une carte de résidant jouiront des mêmes privilèges que les Français, et la propriété territoriale leur sera garantie comme en France.

Art. 12. La faculté d'acquérir des terres en leur nom ou comme fondés de pouvoirs est interdite à tous les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire.

Art. 13. Nul ne pourra se présenter comme adjudicataire s'il n'est muni d'une carte qui lui sera délivrée sur sa demande, et s'il ne remplit les conditions exigées par les articles 10 et 11.

Art. 14. Le concessionnaire d'un terrain quelconque recevra son titre de propriété provisoire dès qu'il aura acquitté le prix de sa concession.

Ce titre ne sera échangé contre un titre définitif que quand il aura rempli les obligations imposées par les articles suivants.

Art. 15. Le concessionnaire d'un terrain de ville sera tenu d'y bâtir dans le délai de cinq ans une maison en pierres ou en briques, ou d'y fonder un établissement quelconque d'industrie ou de commerce en matériaux durables. Sont considérés comme tels les édifices avec soubassements en pierres construits soit en planche, soit en charpente de bois, avec remplissage en pierre ou à la chaux, couverts en ardoises, en tuiles ou en bardeaux (1).

Art. 16. Le concessionnaire d'un terrain rural devra, dans le même délai, avoir défriché le dixième de son terrain ou avoir introduit au moins une tête de bétail par cinq hectares, ou un mouton par hectare.

Art. 17. Nul ne pourra aliéner par vente, donation ou de toute autre manière, le terrain dont il est détenteur avant d'avoir rempli les conditions exigées par les articles 15 et 16, et d'avoir échangé son titre provisoire contre un titre définitif, sous peine de nullité de vente. En cas de décès, les héritiers du concessionnaire entreront en jouissance de ce terrain aux mêmes conditions.

Art. 18. Dans le cas où des événements de force majeure, laissés à l'appréciation de l'autorité, empêcheraient les colons de remplir les obligations qui leur sont imposées, un sursis de un à deux ans pourra leur être accordé.

Art. 19. Hors ce cas exceptionnel, le concessionnaire sera déchu

(1) Art. 15 *bis*. La superficie des constructions décrites à l'article 15 devra être, au minimum, de 40 mètres carrés pour les lots de 350 mètres carrés et au-dessus, et de 60 mètres carrés pour les lots au-dessus de 350 mètres carrés. En cas de double concession ou de concession de deux lots contigus, la superficie des constructions à y établir sera réglée lors de l'adjudication, ainsi qu'il sera spécifié au procès-verbal d'adjudication; cette clause sera en outre portée au titre provisoire, et deviendra obligatoire comme tout autre article du règlement du 1^{er} juin. (Arrêté du 7 juillet 1855.)